



Règlement d'attribution des subventions aux associations du territoire Argonne Meuse

Délibération N° 2020 02 13_008

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Communes Argonne Meuse (CCAM) soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec le projet intercommunal.

Article 1 : Objet du règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire par la communauté de communes Argonne-Meuse. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Bénéficiaires

L'attribution de la subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la communauté de communes. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer l'association éligible ou pas.

La subvention est :

- ✚ **Facultative** : elle ne peut être exigée par un quelconque tiers.
- ✚ **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire.
- ✚ **Conditionnelle** : elle est attribuée sous condition d'une utilité communautaire.

Peuvent être bénéficiaires les associations :

- ✚ De type Loi 1901 (à l'exclusion des associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical)
- ✚ Dont le siège social est situé sur le territoire de la CCAM et dont l'objet est intercommunal.
- ✚ Ayant un projet sur le territoire de la CCAM.
- ✚ Dont les activités sont conformes à la politique générale et aux compétences de la CCAM.
- ✚ Déclarées en Préfecture
- ✚ Ayant présenté un dossier de demande de subvention.
- ✚ Dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la communauté de communes Argonne-Meuse mais dont certaines activités sont pratiquées sur le territoire et dont le rayonnement est important. La demande fera l'objet d'une étude de leur dossier au cas par cas.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Critères généraux :

- ✚ La CCAM subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.
- ✚ Les projets purement communaux ne sont pas éligibles : brocantes, comités des fêtes, fêtes patronales...
- ✚ Les budgets prévisionnels doivent être équilibrés.
- ✚ Seuls les dossiers complets seront instruits.
- ✚ Les projets terminés au moment du dépôt des dossiers de demande de subvention ne pourront être subventionnés.

Critères spécifiques :

- ✚ Pour les manifestations d'envergure, le projet doit bénéficier d'un co-financement par la commune où se déroule le projet et par d'autres partenaires : Conseil Départemental, Conseil Régional...etc.
- ✚ Pour les projets à destination des jeunes, le nombre d'enfants de moins de 16 ans concernés et habitant sur le territoire sera à fournir.

Article 4 : Critères de classement

Hors Catégorie : Soutien au portage des repas à domicile pour les seniors

Catégorie 1 : Les jeunes de moins de 16 ans habitants la CCAM

Catégorie 2 : Animations socio culturelles d'intérêt communautaire

Catégorie 3 : Divers

Le classement des projets des associations dans ces catégories sera proposé par la commission cohésion sociale et validé en par l'instance délibérante.

Article 5 : Dépenses subventionnables

La subvention versée par la communauté de communes Argonne-Meuse constitue :

- ✚ Soit une participation aux charges de fonctionnement de l'association
- ✚ Soit une participation au financement d'une action spécifique. Dans ce cas, la subvention sera versée sur présentation de la facture.

Article 6 : Calcul de la subvention annuelle

Le montant de la subvention sera calculé en fonction :

- ✚ Du critère de classement (Article 4)
- ✚ Du budget N-1 de l'association, de l'état de la trésorerie au 1^{er} janvier de l'année en cours, du budget prévisionnel du projet.
- ✚ Du nombre de jeunes du territoire de la CCAM concernés par le projet en tenant compte de l'équilibre du budget de l'association d'une part et de l'enveloppe allouée aux subventions aux associations par le conseil communautaire d'autre part.

Article 7 : Dossier de demande de subvention

Le dépôt d'une demande subvention nécessite la présentation d'un dossier complet fournit par la CCAM ou à télécharger sur <http://codecom-argonne-meuse.fr/>

Ce dossier est ainsi constitué :

Présentation de l'association

- ✚ Identification de l'association
- ✚ Objet de l'association
- ✚ **Action pour laquelle la subvention est sollicitée**
- ✚ Description du projet
- ✚ Territoire d'intervention
- ✚ Public concerné, âge, lieu d'habitation
- ✚ **Éléments financiers de l'association**
- ✚ Budget réalisé N-1
- ✚ Budget prévisionnel de l'année N sincère et équilibré
- ✚ Etat de la trésorerie de l'association au 1^{er} janvier de l'année N

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

Éléments à joindre au dossier si c'est une 1^{ère} demande

- ✚ Statuts de l'association et composition du bureau
- ✚ Récépissé d'inscription au Journal officiel des associations
- ✚ Numéro SIREN

Éléments à joindre au dossier chaque année

- ✚ Bilan moral de l'année N-1
- ✚ Relevé d'identité bancaire
Un nouveau RIB est exigé chaque année par le trésor public
- ✚ Attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs
- ✚ Mise à jour de la composition du bureau si modifications
- ✚ Attestation sur l'honneur du président de l'association

✚ Pour information :

- ✚ La subvention est attribuée sous condition d'une utilité locale et communautaire
- ✚ Le renouvellement annuel des subventions n'est pas automatique
- ✚ Chaque demande de subvention est soumise à la libre appréciation de l'instance délibérante, c'est-à-dire le conseil communautaire.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 février de chaque année. **Tout dossier incomplet ne sera pas traité**

Article 8 : Modalités d'instruction des dossiers

- ✚ La communauté de communes Argonne-Meuse prévoit une enveloppe globale de soutien aux associations chaque année au budget primitif.
- ✚ Cette enveloppe est répartie selon les demandes reçues sur proposition de la commission cohésion sociale.

Article 9 : Décision d'attribution

- ✚ La décision d'octroi ou de refus de la subvention relève du conseil communautaire.
- ✚ L'attribution de subvention donne lieu à délibération.

Article 10 : Notification de la subvention

- ✚ L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans les quinze jours suivant la réunion de l'instance délibérante.
- ✚ Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives ou des conditions énoncées dans la délibération.
- ✚ Tout refus d'attribution de subvention sera notifié.

Article 11 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions doivent faire mention du soutien de la CCAM par tout moyen dont elle dispose : presse, site internet, support de communication, participation à la journée des associations, etc ...

Article 12 : Notification des changements

- ✚ L'association fera connaître à la communauté de communes, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la communauté de communes ses statuts actualisés.
- ✚ Toute modification de projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.
- ✚ La CCAM se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 13 : Restitution et non versement des subventions :

- ✚ Toute association sollicitant une subvention doit respecter ce présent règlement. Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'Association et la CCAM s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Nancy sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.